Commune de Sarreguemines

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/06/2025	
Par :	**LETT Sylvain**
Représenté par :	
Demeurant à :	**20 rue du Green** **57200 Sarreguemines**
Pour :	**implantation piscine à coque sur la parcelle arrière de la maison**
Sur un terrain sis à :	**20 rue du Green** **57200 Sarreguemines**
Références cadastrales :	**45 0255**

N° DP 57 631 2500143

Surface de plancher : 0 m²

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022,
Et notamment le règlement de la zone Uc,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences approuvé par délibération en date du 15 novembre 2018,

Vu l'avis avec observations de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 20 juin 2025,

Vu la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Moselle réalisée par le BRGM actualisée par la mission risques naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés dans la déclaration susvisée sous réserve de respecter les prescriptions, observations, réserves et recommandations énumérées dans les avis visés ci-dessus et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis de l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux. La cartographie de ce risque (carte d'exposition établie par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels) ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site http://www.moselle.equipement.gouv.fr, onglet politique publique, rubrique Sécurité, défense et risques, puis rubrique Risques majeurs.

SARREGUEMINES, le 23.06.2025

Le Maire,

Mairie de la Ville de Sarreguemines (Moselle)

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Christian DIETSCH

Les prescriptions émises dans la fiche "Piscine" de l'Agence Régionale de la Santé devront être respectées.

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 11.06.2025

La présente décision est affichée en mairie à compter du ..... et publiée sur le site internet communal à compter du.....

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXCECUTOIRE DE LA DECISION : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION: Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES : le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1er jour d'un période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PARTICIPATIONS ET TAXES :
- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale
- Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.

Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) :
Lorsque vous avez terminé les travaux, vous devez obligatoirement en informer l'administration en remplissant et transmettant à la mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).
A compter de la réception de cette déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable.

Cuve combinant la fonction de Rétention /Régulation

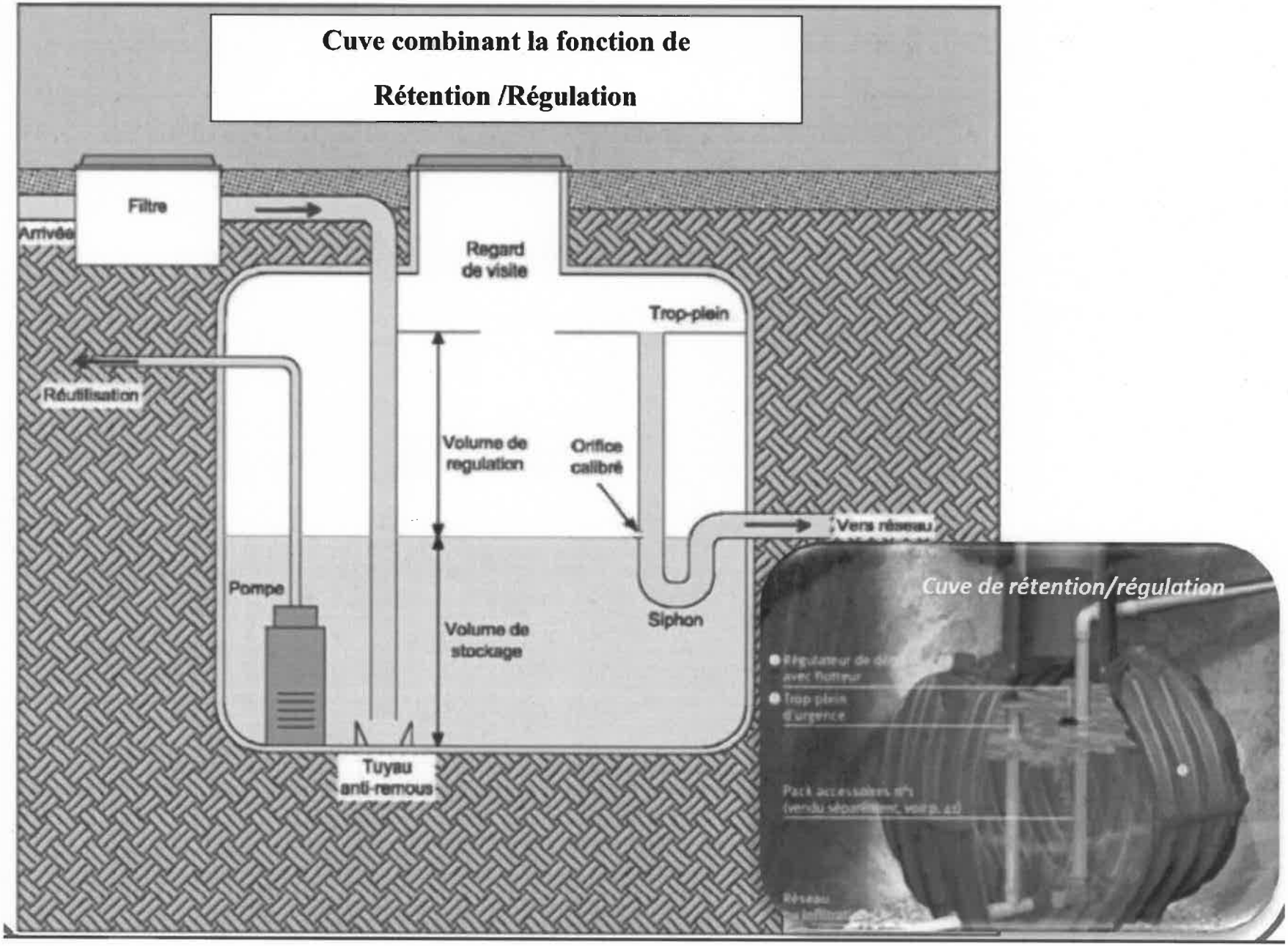

Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Gérer et valoriser
les eaux de pluie dans mon jardin

Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Pour bien comprendre

Les eaux de pluie sont collectées par le réseau d'assainissement (réseau de type unitaire majoritairement). Elles s'y mélangent avec les eaux usées. En cas de fortes pluies, le réseau est fortement sollicité et peut arriver à saturation. Les conséquences sont multiples :

- Décharge ponctuelle du réseau vers le milieu naturel
- Dysfonctionnement des stations d'épuration à cause de la trop forte dilution des eaux usées
- Risques d'inondation

En favorisant l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur votre parcelle, cette eau rechargera utilement la nappe phréatique et vous contribuez à limiter les risques d'inondation et de pollution. Vous agissez pour la protection de l'environnement et la gestion durable de la ressource.

Gérer les eaux de pluie à la parcelle, La solution la plus rationnelle

Pourquoi évacuer les eaux pluviales très loin et les mélanger avec de l'eau polluée, alors qu'elles peuvent s'infiltrer utilement dans votre jardin ? De plus, en les stockant, vous pourrez les utiliser pour l'arrosage de votre jardin. C'est une démarche qui contribue à préserver le cycle naturel de l'eau et nos ressources d'eau potable.

Gérer les eaux de pluie de toiture sur sa parcelle, Les différentes techniques

De la simple déconnexion de la gouttière à la réalisation d'un puits d'infiltration, les techniques de gestion à la parcelle sont nombreuses.
Elles peuvent être associées ou non à un système de stockage et peuvent être panachées en fonction de la configuration du terrain.

<u>Voici six méthodes d'infiltration :</u>

Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences

Gérer et valoriser les eaux de pluie dans mon jardin

1. Systèmes d'infiltration « Infiltration directe naturelle »

Qu'est-ce que c'est ?
Il s'agit tout simplement de laisser s'écouler l'eau des gouttières dans le jardin quand la configuration du terrain le permet.

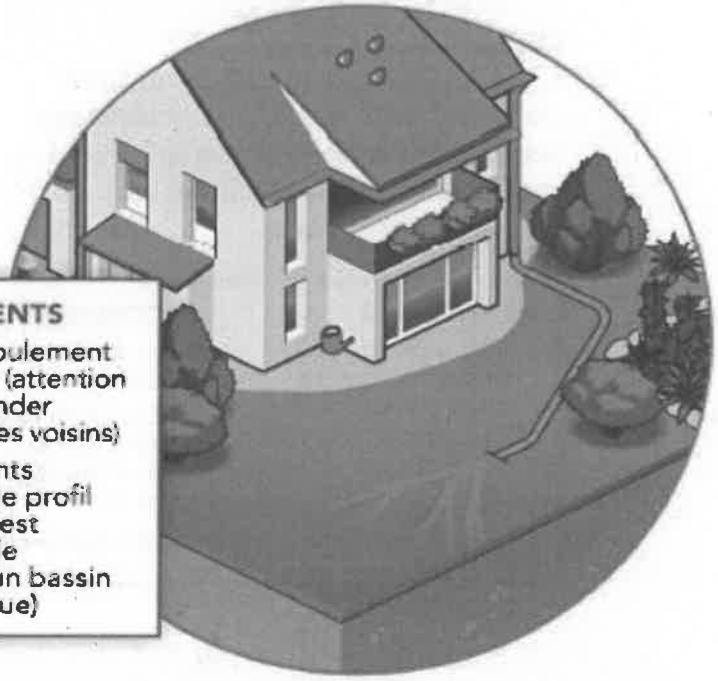

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Coût faible	> Risque d'écoulement non maîtrisé (attention à ne pas inonder la parcelle des voisins)
> Solution la plus simple à mettre en œuvre	> Terrassements à réaliser si le profil du terrain n'est pas favorable (création d'un bassin ou d'une noue)
> Utilisation du terrain naturel	

2. Infiltration par « noues et fossés »

Qu'est-ce que c'est ?
Les noues et fossés existent depuis longtemps. Simples et faciles à réaliser, ce sont des dépressions créées dans le terrain pour stocker l'eau pendant la pluie et favoriser son infiltration.

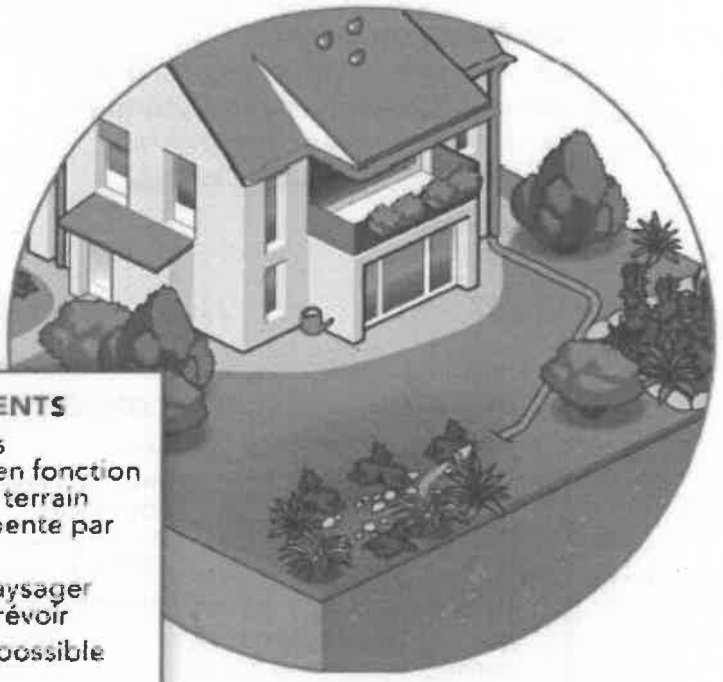

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Coût faible	> Pas toujours réalisables en fonction du profil du terrain (terrain en pente par exemple)
> Bonne intégration paysagère	> Entretien paysager régulier à prévoir
	> Stagnation possible de l'eau

3. Infiltration par « Tranchée drainante »

Qu'est-ce que c'est ?
C'est une simple tranchée remplie de galets vers laquelle sont dirigées les eaux de ruissellement qui y seront stockées avant de s'infiltrer vers la nappe phréatique.

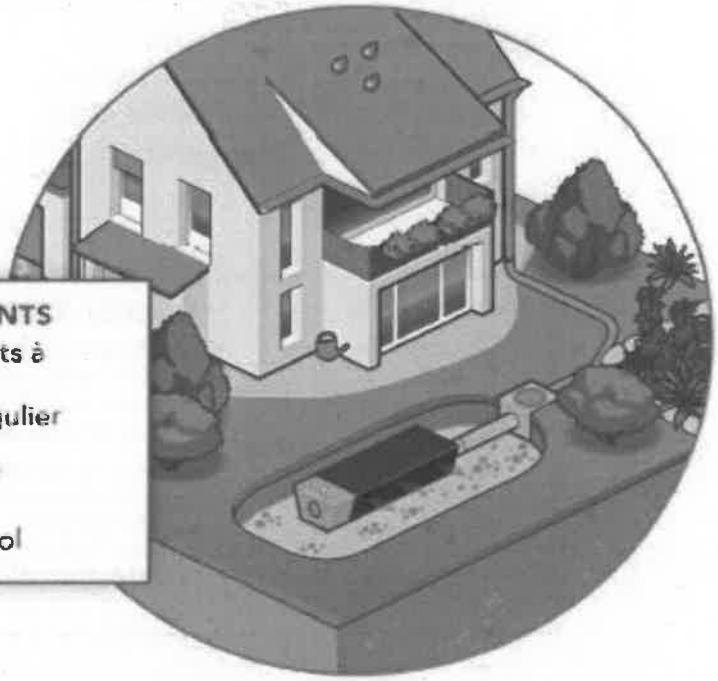

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Solution efficace et peu coûteuse en matériaux	> Terrassements à réaliser > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système > Emprise au sol

4. Systèmes d'infiltration « Modules d'épandage »

Qu'est-ce que c'est ?
Ce sont des structures synthétiques creuses (cagettes, paniers, tunnels etc.) enterrées qui permettent aux eaux pluviales de s'infiltrer dans le sol.

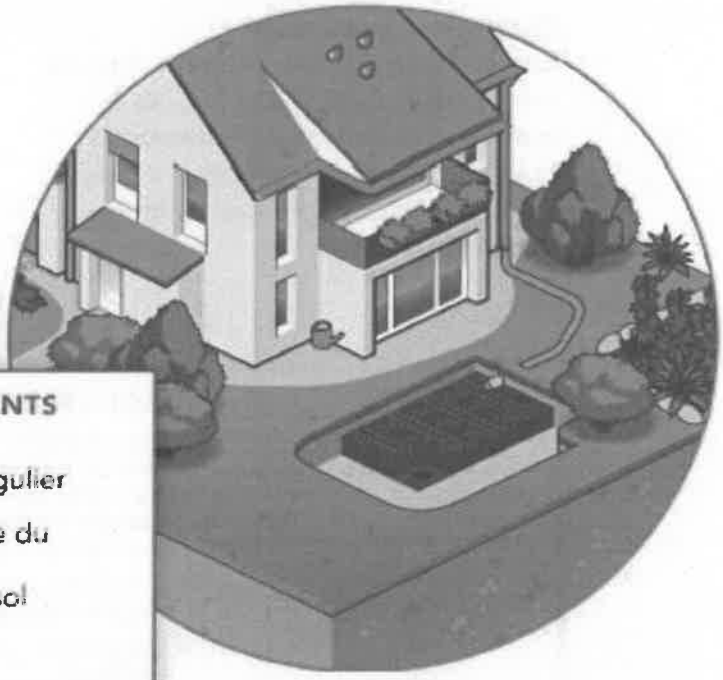

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Installation rapide > Adaptabilité en fonction des contraintes de profondeur et de surface (mais utilisation d'une surface plus conséquente)	> Coût > Entretien régulier pour éviter le colmatage du système > Emprise au sol

5. Systèmes d'infiltration « Puits d'infiltration »

Qu'est-ce que c'est ?
Le puits d'infiltration en buses béton ou plastique est un ouvrage de profondeur variable permettant un stockage et une infiltration directe des eaux pluviales dans le sol.

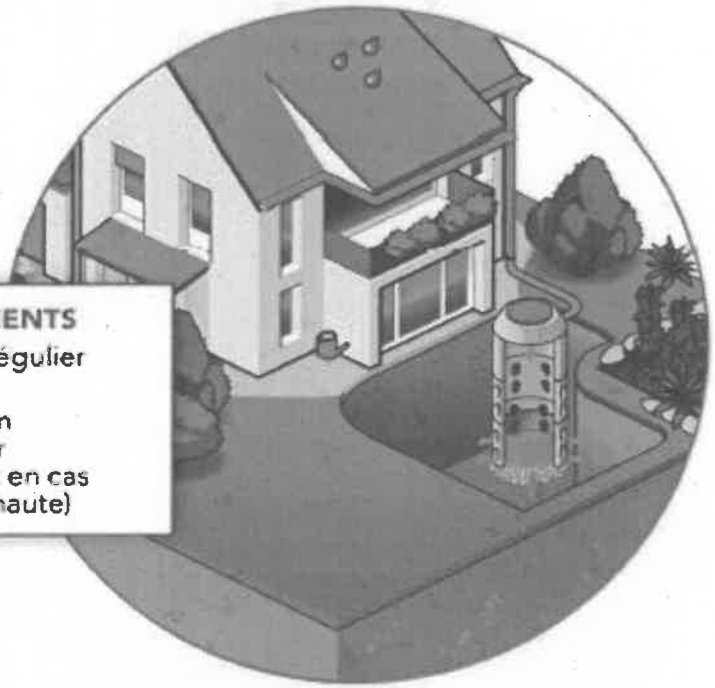

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Emprise au sol réduite > Conception simple, système adapté à tous types de terrains	> Entretien régulier nécessaire > Ouvrage en profondeur (pénalisant en cas de nappe haute)

6. En complément : le stockage en cuve ou citerne

Qu'est-ce que c'est ?
Directement reliées aux gouttières, disposées en surface ou enterrées, les cuves ou citernes collectent l'eau de pluie et constituent des réserves pour l'arrosage de votre jardin.
Un système d'infiltration peut venir en complément du stockage pour évacuer le trop-plein.

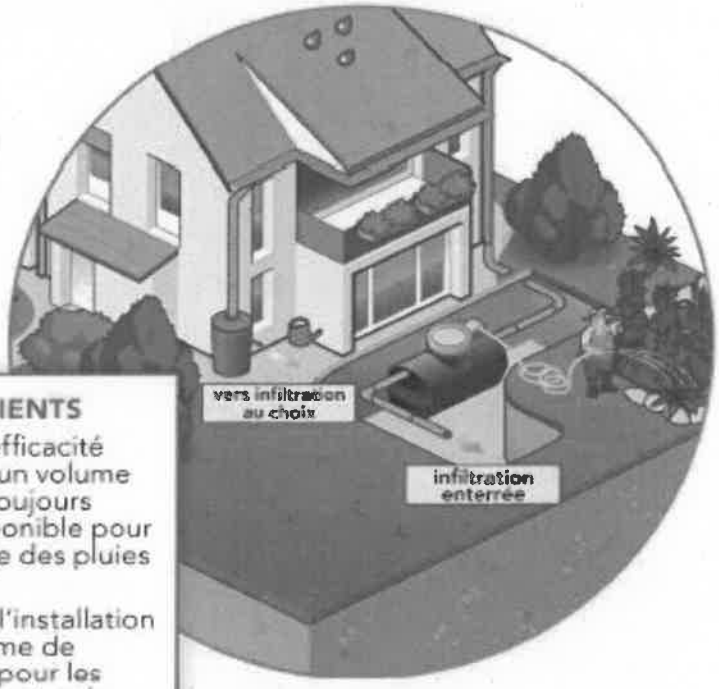

AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
> Solution efficace et peu coûteuse (en surface), récupération d'eau gratuite pour l'arrosage et les travaux d'entretien	> Pour une efficacité optimum, un volume vide doit toujours rester disponible pour le stockage des pluies à venir > Nécessite l'installation d'un système de pompage pour les dispositifs enterrés extérieurs

Communauté
d'Agglomération
Sarreguemines
Confluences

Sarreguemines, le 2 juin 2025

Service Urbanisme

Services Techniques :
Affaire suivie par : Fabienne Herborn
Tél : 03.87.28.37.11
Mail : fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr

Réf dossier : DP 57 631 25 00143
Adresse terrain : 20 rue du Green à Sarreguemines
Réf cadastrales : section 45 parcelle 255

Objet : Déclaration Préalable

P.J : - Documents d'informations sur « la gestion des eaux pluviales à la parcelle » et « cuve de rétention »

Madame,

Par transmission du 13/06/2025, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la déclaration préalable adressée par Monsieur LETT Sylvain, domicilié au 20 rue du green à SARREGUEMINES, pour le projet d'installation d'une piscine sur son terrain. Voici nos observations techniques et financières concernant le raccordement au réseau d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site http://agglo-sarreguemines.fr dans la rubrique « résider/assainissement ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zonage d'assainissement collectif et est raccordé au réseau d'assainissement de type séparatif.

Concernant la gestion des eaux de piscine, le Code de la Santé Publique stipule que : « **il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation** ».
Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans le réseau d'eaux usées.
En cas de vidange de la piscine, **les eaux devront être réutilisées et/ou infiltrées sur le terrain** après avoir été neutralisées au préalable. (Voir documentations jointes)

Il est fortement conseillé que tous les ouvrages restent accessibles pour un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Eau

David CAMPANELLA

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Sarreguemines, le 2 juin 2025

Service Urbanisme

Services Techniques :
Affaire suivie par : Fabienne Herborn
Tél : 03.87.28.37.11
Mail : fabienne.herborn@agglo-sarreguemines.fr

Réf dossier : DP 57 631 25 00143
Adresse terrain : 20 rue du Green à Sarreguemines
Réf cadastrales : section 45 parcelle 255

Objet : Déclaration Préalable

P.J : - Documents d'informations sur « la gestion des eaux pluviales à la parcelle » et « cuve de rétention »

Madame,

Par transmission du 13/06/2025, vous sollicitez l'avis de mes services concernant la déclaration préalable adressée par Monsieur LETT Sylvain, domicilié au 20 rue du green à SARREGUEMINES, pour le projet d'installation d'une piscine sur son terrain. Voici nos observations techniques et financières concernant le raccordement au réseau d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences est maître d'ouvrage des installations publiques d'assainissement sur cette commune. Le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération est disponible sur le site http://agglo-sarreguemines.fr dans la rubrique « résider/assainissement ».

Le terrain concerné par la demande se situe en zonage d'assainissement collectif et est raccordé au réseau d'assainissement de type séparatif.

Concernant la gestion des eaux de piscine, le Code de la Santé Publique stipule que : « **il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation** ».
Seules les eaux de lavage des filtres pourront être évacuées dans le réseau d'eaux usées.
En cas de vidange de la piscine, **les eaux devront être réutilisées et/ou infiltrées sur le terrain** après avoir été neutralisées au préalable. (Voir documentations jointes)

Il est fortement conseillé que tous les ouvrages restent accessibles pour un entretien par les moyens habituels, et pourvus des dispositifs d'accès suffisants à cet entretien.

Je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Eau

David CAMPANELLA

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Fiche information « AMIANTE »

Votre projet concerne un immeuble (maison individuelle, immeuble collectif d'habitation – parties privatives, parties communes -, autres types d'immeuble bâti) dont le permis de construire initial a été délivré avant le 1er juillet 1997.

1/ En cas de réhabilitation

1.1 Cas particulier des maisons individuelles

Les repérages des matériaux contenant de l'amiante (liste A et liste B) des maisons individuelles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 ne sont obligatoires qu'en cas de vente (pour toute vente survenue après le 1er septembre 2002).
Ces repérages permettent d'établir les états de présence/absence d'amiante.
Cependant, ces repérages (listes A et B[1]) étant non destructifs, ils ne sont pas suffisants pour répondre aux obligations du code du travail en cas de réhabilitation/travaux.

Dès lors que des entreprises interviennent pour la réhabilitation de cette maison individuelle , un repérage avant travaux est nécessaire : il orientera notamment le cadre de l'opération et permettra de protéger les salariés des entreprises intervenant sur le chantier et les futurs occupants du bâtiment. Il s'agit d'une obligation du maître d'ouvrage. Pour plus d'informations, se rapprocher des services de l'inspection du travail (DIRECCTE).
L'intervention directe par le particulier sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle et limitée. Pour plus de détails et conseils concernant des travaux par les particuliers, se reporter à une plaquette accessible depuis le lien suivant :
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaq_amiante_mars_2016_0.pdf

Cas particulier des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués au cours de cette réhabilitation, le propriétaire doit faire réaliser, à l'issue de ces travaux, un examen visuel par un opérateur de repérage ainsi qu'une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante. Ces mesures de restitution doivent être réalisées par des organismes accrédités. La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du comité français d'accréditation (**www.cofrac.fr**) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

1.2 Cas de tous les immeubles hors maisons individuelles

Si le permis de construire initial du bâtiment qui fait l'objet de la présente réhabilitation a été délivré avant le 1er juillet 1997, ce dernier est concerné par la réglementation « amiante ».

[1] Les listes A, B et C de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées à l'annexe 13-9 du code de santé publique

Services Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de l'ARS Lorraine

Délégation Territoriale 54
Secrétariat : 03 57 29 02 39
ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr

DélégationTerritoriale 55
Secrétariat : 03 29 76 84 01
ars-grandest-dt55-vsse@ars.sante.fr

Délégation Territoriale 57
Secrétariat :03 87 37 56 53
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr

Délégation Territoriale 88
Secrétariat :03 29 76 66 05
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr

Le propriétaire a donc dû procéder au repérage des matériaux de la liste A et de la liste B[1] et constituer un dossier amiante[2] en application des articles R.1334-18 à 21 du code de santé publique.

Cependant, ces repérages (listes A et B) étant non destructifs, ils ne sont pas suffisants pour répondre aux obligations du code du travail en cas de réhabilitation/travaux.

Dès lors que des entreprises interviennent pour la réhabilitation de cet immeuble, un repérage avant travaux est nécessaire : il orientera notamment le cadre de l'opération et permettra de protéger les salariés des entreprises intervenant sur le chantier et les futurs occupants du bâtiment. Il s'agit d'une obligation du maître d'ouvrage. Pour plus d'informations, se rapprocher des services de l'inspection du travail (DIRECCTE).

Cas particulier des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
Si des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux sont effectués au cours de cette réhabilitation, le propriétaire doit faire réaliser, à l'issue de ces travaux, un examen visuel par un opérateur de repérage ainsi qu'une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante. Ces mesures de restitution doivent être réalisées par des organismes accrédités. La liste des organismes accrédités et leurs coordonnées sont consultables sur le site internet du comité français d'accréditation (**www.cofrac.fr**) à partir du numéro de programme LAB REF 26.

2/ En cas de démolition

Les propriétaires de tous les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 sont tenus, préalablement à leur démolition, d'effectuer un repérage de tous les matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux (article R.1334-19 du code de la santé publique).

L'identification de tous les matériaux permet au propriétaire d'organiser le travail de démolition. Le retrait préalable de tous ces matériaux est impératif pour éviter tout risque d'exposition des riverains.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 26 juin 2013 fixent les modalités de repérage avant démolition ainsi que la liste des matériaux concernés (liste C[1]). Il s'agit d'un repérage exhaustif avec sondages destructifs : les repérages établis en vue de la constitution des dossiers amiante[3] basés sur les listes A et B[1] du même décret ne sont pas suffisants.

Ce repérage doit être réalisé par un opérateur de repérage certifié par un organisme accrédité par le COFRAC. La liste de ces opérateurs est accessible à l'adresse suivante :

http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action

---

[2] Dossier amiante partie privative pour les parties privatives d'un immeuble collectif d'habitation, dossier technique amiante pour les parties communes et pour tout autre type de bâti, état de présence/absence d'amiante en cas de vente (y compris des maisons individuelles)

[3] Que ce soit dans le cadre de la constitution du dossier amiante parties privatives, du dossier technique amiante ou pour l'état de présence/absence en cas de vente